

N° 7881¹³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation judiciaire aux fins :

1° de transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ;

2° de mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726, tel que modifié

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(3.7.2025)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, MM. Sven CLEMENT, Alex DONNERSBACH, Marc GOERGEN, Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charles WEILER, Mme Stéphanie WEYDERT, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

1. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi n°7881 a été déposé à la Chambre des Députés par la ministre de la Justice en fonction à l'époque, Madame Sam TANSON (*déi gréng*), en date du 10 septembre 2021.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. La directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019, la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 et le Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019, que le présent projet de loi vise à transposer, voire à mettre en œuvre, étaient également joints au document de dépôt.

Le Parquet général a rendu son avis en date du 15 octobre 2021.

Le 25 octobre 2021, l'avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a été émis.

Le 2 novembre 2021, une série d'amendements gouvernementaux a modifié le projet de loi initial.

Le 25 novembre 2021, le Parquet général a émis un avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 30 novembre 2022, le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice. Ces derniers ont nommé M. Charles MARGUE (*déi gréng*) Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le 6 décembre 2022, une deuxième série d'amendements gouvernementaux a modifié le projet de loi amendé.

Le 13 décembre 2022, le Parquet général a émis un deuxième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 13 janvier 2023, l'Autorité de contrôle judiciaire a émis son avis sur le projet de loi amendé.

Le 14 novembre 2023, le Conseil d'État a émis son avis sur le projet de loi amendé.

Le 24 novembre 2023, et à l'issue des élections législatives, le projet de loi amendé a été renvoyé à la Commission de la Justice.

Le 21 décembre 2023, les membres de la Commission de la Justice ont nommé M. Laurent MOSAR (CSV) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette réunion, il a été également procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État.

En date du 24 janvier 2024, les membres de la Commission de la Justice ont eu un échange de vues avec les membres du Conseil d'État sur les dispositions du projet de loi amendé.

Le 9 janvier 2025, les membres de la Commission de la Justice ont poursuivi l'instruction parlementaire et ont examiné une série d'amendements parlementaires. Ces amendements ont été transmis au Conseil d'État en date du 17 janvier 2025.

Le 18 février 2025, le Parquet général a émis son troisième avis complémentaire.

Le 7 mars 2025, l'avis complémentaire du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a été émis.

Le 13 mai 2025, le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire.

Le 5 juin 2025, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Le 3 juillet 2025, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

2. OBJET

Le système européen d'information sur les casiers judiciaires (dénommé « ECRIS ») a été créé en 2012. Il permet aux États membres de l'Union européenne de partager des informations sur les condamnations pénales. Actuellement, la plupart des informations échangées concernent les citoyens de l'Union européenne, car le système ne permet pas de traiter efficacement les données relatives aux ressortissants de pays tiers. En vertu des règles existantes, les informations relatives aux condamnations de ressortissants de pays tiers au sein de l'Union européenne ne sont pas rassemblées dans l'État membre de nationalité, comme c'est le cas pour les ressortissants de l'Union européenne, mais seulement conservées dans l'État membre où les condamnations ont été prononcées. Bien qu'il soit déjà possible d'échanger des informations sur des ressortissants de pays tiers au moyen de l'ECRIS, il n'existe actuellement pas de procédure ou de mécanisme européen commun permettant de le faire de manière efficace. Par conséquent, il est uniquement possible d'obtenir un aperçu complet des antécédents judiciaires d'un ressortissant de pays tiers en envoyant une demande à tous les États membres. Cette situation impose une charge administrative disproportionnée à tous les États membres et dissuade les États membres de demander des informations sur les ressortissants de pays tiers à d'autres États membres, au détriment de la sécurité et de la sûreté au sein de l'Union.

Le cadre juridique actuel du système européen d'information sur les casiers judiciaires ne répond donc pas suffisamment aux particularités des demandes des États membres concernant des ressortissants de pays tiers.

Afin d'améliorer la manière dont les États membres échangent des informations sur les condamnations de ressortissants de pays tiers, le système européen d'information sur les casiers judiciaires a dû être réformé au niveau de l'Union européenne et comprendra désormais une base de données centralisée qui contiendra des informations sur les condamnations de ressortissants de pays tiers et d'apatrides (dénommée « ECRIS-TCN »). Le système ECRIS-TCN repose sur le règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 (dénommé ci-après « règlement (UE) 2019/816 »),

qui crée un système centralisé permettant l'identification de l'État membre ou des États membres détenant des informations sur les condamnations antérieures des ressortissants de pays tiers, et sur la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) (dénommée ci-après « directive (UE) 2019/884 »), qui modifie la décision-cadre 2009/316/JAI existante sur l'ECRIS pour tenir compte de ce nouveau système centralisé d'information sur les ressortissants de pays tiers. Dès lors, ce système permettra de rechercher des inscriptions dans les casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers à l'encontre desquels des décisions de justice ont été rendues par les juridictions pénales de l'Union européenne, afin d'obtenir des informations sur ces condamnations via l'ECRIS.

L'ECRIS-TCN permettra également le traitement de données alphanumériques, dactyloscopiques et d'images faciales aux fins d'identifier les États membres détenant des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant d'un pays tiers. Il est essentiel que l'inscription et l'utilisation de données dactyloscopiques et d'images faciales n'excèdent pas ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, respectent les droits fondamentaux et soient en conformité avec les règles applicables de l'Union en matière de protection des données.

Ce système donne aux États membres la possibilité de traiter des images faciales en vue de confirmer l'identité d'un ressortissant d'un pays tiers, dans la mesure où le droit de l'État membre dans lequel une condamnation est prononcée autorise la collecte et la conservation des images faciales d'une personne condamnée. Dans un premier temps, le traitement des images faciales constitue une option laissée à la libre appréciation des États membres et les images faciales introduites dans l'ECRIS-TCN ne devraient être utilisées qu'aux fins de la confirmation de l'identité d'un ressortissant d'un pays tiers en vue d'identifier les États membres détenant des informations sur les condamnations antérieures de ce ressortissant d'un pays tiers.

Les ressortissants de pays tiers doivent également avoir le droit d'obtenir des informations par écrit sur leur propre casier judiciaire conformément au droit de l'État membre dans lequel ils demandent la communication de ces informations et conformément à la décision-cadre 2009/315/JAI, modifiée par la directive 2019/884.

Concernant la durée de conservation des données, il y a lieu de préciser que chaque fichier de données est conservé dans le système central tant que les données sont conservées dans le casier judiciaire national. Après la date limite de conservation, l'autorité centrale de l'État membre de condamnation supprime le fichier de données, y compris toutes les données personnelles. Le règlement précité ne prévoit donc aucune harmonisation des durées de conservation des États membres. Tant que les informations sur les condamnations sont conservées dans le casier judiciaire de l'État membre, les autorités des autres États membres devraient également être en mesure de les consulter.

*

3. AVIS

I. Avis du Parquet général (15.10.2021)

Dans son avis du 15 octobre 2021, le Parquet général accueille favorablement le projet de loi n°7881 visant à transposer la directive (UE) 2019/884 et à mettre en œuvre le règlement (UE) 2019/816 relatifs à l'ECRIS-TCN, sous réserve de plusieurs remarques importantes. Il relève notamment des divergences de rédaction entre les versions du texte insérées dans le projet de loi et celles figurant dans le texte coordonné, tout en rappelant que le règlement (UE) 2019/816 s'applique uniquement aux personnes physiques.

Le Parquet général souligne également que certaines modifications ultérieures du règlement (introduites par les règlements (UE) 2019/818 et 2021/1151) ne sont pas prises en compte dans le projet, nécessitant dès lors des ajustements. Il propose en outre d'étendre le droit d'accès au bulletin n°1 du casier judiciaire aux représentants luxembourgeois d'Europol et du Parquet européen, à l'instar des membres d'Eurojust.

Par ailleurs, l'absence de disposition dans le projet concernant les sanctions en cas d'utilisation frauduleuse des données ECRIS-TCN est relevée, même si une mesure est prévue dans un projet de

loi séparé (n°7741). Enfin, le Parquet se félicite de la précision selon laquelle une copie des fichiers ECRIS-TCN sera conservée et gérée par le Procureur général d'État, permettant leur mise à jour, vérification et correction en conformité avec les exigences du règlement européen.

II. Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (25.10.2021)

Dans son avis du 25 octobre 2021, le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ne formule pas d'objection de fond au projet de loi n°7881 relatif à la mise en œuvre du système ECRIS-TCN, instauré par la directive (UE) 2019/884 et le règlement (UE) 2019/816. Il considère toutefois que seule la version coordonnée du texte de loi annexée au projet peut être prise comme référence, relevant que le corps même du projet contient de nombreuses erreurs ou formulations inappropriées dans plusieurs articles (notamment les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 11), telles que l'expression « personne morale de droit luxembourgeois ressortissante d'un État membre », qui nécessitent des corrections.

III. Avis complémentaire du Parquet général (25.11.2021)

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Parquet général se félicite des amendements gouvernementaux visant à corriger les divergences de libellé entre le texte principal du projet et le texte coordonné de la loi sur le casier judiciaire, en alignant les formulations sur celles du texte coordonné, jugées exactes.

Toutefois, le Parquet général rappelle que ces amendements ne répondent toujours pas aux observations formulées précédemment, notamment l'absence d'adaptation du projet de loi aux modifications du règlement (UE) 2019/816 introduites par les règlements (UE) 2019/818 et 2021/1151. Il souligne également que la question de l'accès au bulletin n°1 du casier judiciaire par Europol et le Parquet européen, dans le cadre d'une procédure pénale, demeure non résolue.

IV. Deuxième avis complémentaire du Parquet général (13.12.2022)

Dans son avis du 13 décembre 2022, le Parquet général approuve le deuxième projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n°7881, lequel répond enfin aux observations précédentes formulées dans les avis des 15 et 26 octobre 2021. Ces amendements intègrent les modifications apportées au règlement (UE) 2019/816 par les règlements (UE) 2019/818, 2021/1151 et 2021/1133, notamment en ce qui concerne le répertoire commun de données d'identité (CIR), ainsi que les droits d'accès au système ECRIS-TCN par ETIAS et VIS.

Le Parquet souligne que le droit d'accès des unités nationales ETIAS et VIS à l'ECRIS-TCN est strictement limité aux données d'identification liées à des condamnations pour infractions graves listées dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240. Il approuve le choix des auteurs du projet de loi de permettre au ministre compétent, en cas de correspondance positive avec l'ECRIS-TCN, de solliciter la délivrance d'un bulletin n°2 du casier judiciaire, solution conforme à celle déjà prévue pour le registre ERRU.

Enfin, il est précisé que cette communication de données judiciaires dans les systèmes ETIAS et VIS n'est pas soumise à l'accord de la personne concernée, ce qui exclut toute nécessité de modifier le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 relatif aux conditions de délivrance de bulletins n°2 ou n°3.

V. Avis de l'Autorité de contrôle judiciaire (13.01.2023)

Dans son avis du 13 janvier 2023, l'Autorité de contrôle judiciaire (ACJ) accueille favorablement le projet de loi n°7881 visant à doter d'une base légale l'échange d'informations sur les condamnations de ressortissants de pays tiers à travers le système ECRIS-TCN, tout en saluant les efforts de conformité aux exigences en matière de protection des données. Elle se réjouit en particulier de l'insertion de dispositions relatives à la désignation d'un responsable du traitement, à la durée de conservation des données, ainsi qu'aux types de données sensibles traitées.

L'ACJ formule toutefois plusieurs recommandations et interrogations. Elle suggère notamment de clarifier les dispositions concernant le responsable du traitement, la gestion des accès aux fichiers, la détermination des finalités du traitement, les droits des personnes concernées, ainsi que la cohérence

du projet avec d'autres textes législatifs connexes, tels que le projet de loi n°7882 relatif à l'application JU-CHA. L'ACJ critique également le choix d'un accès restreint au bulletin n°1 pour l'exercice du droit d'accès, ainsi que la substitution du recours juridictionnel par un recours en matière de protection des données, inadapté à son rôle.

Elle questionne en outre la conformité du projet avec le principe de minimisation des données prévu par le règlement (UE) 2019/816, notamment concernant les données de résidence et la conservation d'une copie nationale des fichiers ECRIS-TCN. Enfin, elle s'interroge sur la pertinence de prévoir dans ce projet de loi les dispositions relatives à la prise d'empreintes digitales et de photographies, estimant qu'un encadrement dans d'autres lois (code de procédure pénale ou loi sur la Police) serait plus approprié.

VI. Avis du Conseil d'État (14.11.2023)

Dans son avis du 14 octobre 2023, le Conseil d'État émet plusieurs observations substantielles et formule trois oppositions formelles concernant le projet de loi n°7881 sur l'échange d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers via le système ECRIS-TCN.

Le Conseil d'État reconnaît la conformité générale du texte avec les exigences européennes en matière de traitement de données, notamment suite aux amendements intégrant les règlements (UE) 2019/818 et 2021/1151. Il approuve également la structure générale du projet et son objectif de mise en œuvre du système centralisé ECRIS-TCN.

Cependant, trois points suscitent une opposition formelle :

Article 2 (sur la gestion des accès aux fichiers électroniques) : le Conseil d'État signale que la disposition ne prévoit pas explicitement que les journaux de consultation doivent indiquer le motif de la consultation, comme l'exige l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale qui transpose en droit national l'article 25 de la directive (UE) 2016/680. Il demande que cette obligation soit ajoutée sous peine d'opposition formelle pour violation du droit de l'Union européenne.

Article 8 (droits des personnes concernées) : une opposition formelle pour insécurité juridique est formulée en raison du manque de clarté quant à la procédure de recours qui s'applique aux personnes concernées en cas de contestation d'une inscription au casier judiciaire les concernant et quant aux droits des personnes concernées à l'information, à la rectification, à l'effacement et à la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel. Le Conseil d'État attire encore l'attention sur des risques d'inconstitutionnalité liés à une différence de traitement entre personnes physiques et morales concernant les voies de recours en cas de contestation d'une inscription au casier judiciaire, et il réserve la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'explications.

Article 9 (contenu des données à intégrer dans ECRIS-TCN) : le Conseil d'État relève que le projet ne mentionne pas toutes les données exigées par l'article 5 du règlement (UE) 2019/816 (ex. : code de l'État membre de condamnation, infractions listées dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240). Il exige l'ajout de ces éléments sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec le droit européen.

Enfin, de nombreuses remarques de nature légistique sont formulées (formulations, renvois, structuration des articles), mais celles-ci ne donnent pas lieu à des oppositions formelles.

En résumé, bien que favorable dans son ensemble, l'avis du Conseil d'État contient trois oppositions formelles exigeant des modifications précises pour assurer la conformité juridique du texte.

VII. Troisième avis du Parquet général (18.02.2025)

Dans son avis du 18 février 2025, le Parquet général approuve sans réserve le nouveau projet d'amendements au projet de loi n°7881, transmis par le ministère de la Justice. Ces amendements ont été élaborés pour répondre aux observations et oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 14 novembre 2023.

Le Parquet général indique ne pas avoir d'observations à formuler, ce qui marque son accord sur l'ensemble des modifications proposées.

VIII. Avis complémentaire du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (07.03.2025)

Dans son avis du 7 mars 2025, le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg prend acte du projet d'amendements au projet de loi n°7881 tel que transmis par le Parquet général. Il constate que les nouvelles propositions tiennent compte des observations et oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 14 novembre 2023.

En conséquence, le Parquet n'émet aucune observation sur le projet ainsi amendé.

IX. Avis complémentaire du Conseil d'État (13.05.2025)

Dans son avis complémentaire du 13 mai 2025, le Conseil d'État se prononce favorablement sur les amendements parlementaires au projet de loi n°7881, adoptés par la Commission de la justice. Ces amendements avaient pour objectif principal de répondre aux oppositions formelles formulées dans l'avis du Conseil d'État du 14 novembre 2023.

Après examen, le Conseil d'État constate que :

L'amendement à l'article 2 supprime les dispositions jugées superfétatoires et introduit une formulation conforme à la loi du 1^{er} août 2018 sur la protection des données, permettant de lever l'opposition formelle initiale liée à l'absence de justification des consultations des données.

L'amendement à l'article 8 (concernant les droits des personnes concernées) se limite à clarifier les voies de recours en cas de contestation d'une inscription au casier judiciaire en harmonisant le régime pour personnes physiques et morales sans pour autant régler en détail les droits des personnes concernées à l'information, à la rectification, à l'effacement et à la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel, ces droits étant d'ores et déjà régis à suffisance par les dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2018. Le Conseil d'État lève ainsi l'opposition formelle pour insécurité juridique et retire sa réserve de second vote constitutionnel.

L'amendement à l'article 9 (sur les données à intégrer dans ECRIS-TCN) ajoute les éléments requis par le règlement (UE) 2019/816, notamment le code de l'État membre de condamnation et les conditions liées aux infractions graves, ce qui permet de lever l'opposition formelle pour non-conformité au droit européen.

Le Conseil d'État approuve également d'autres amendements relatifs à la compétence ministérielle et à l'usage du bulletin n°2 à des fins de sécurité nationale, sans formuler d'observations supplémentaires de fond.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} (modification de l'article 3, alinéa 1^{er}, point 3), de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 1^{er} du projet de loi transpose l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/884 qui prévoit l'obligation pour les États-membres de l'Union européenne d'inclure dans le casier judiciaire les informations relatives à la nationalité ou aux nationalités de la personne condamnée s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays tiers, qui est, au sens de la directive précitée, une personne qui n'est pas citoyen au sens de l'article 20, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou qui est une personne apatride ou dont la nationalité n'est pas connue.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à soulever par rapport à l'article 1^{er} du projet de loi.

Ad article 2 (insertion d'un article 3-1 nouveau dans la loi précitée)

L'article 2 du projet de loi insère un article 3-1 nouveau dans la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Cette disposition nouvelle prend en considération les observations formulées par le Conseil d'État et l'Autorité de contrôle judiciaire, estimant que les paragraphes 1^{er} à 3 initialement proposés sont redondants, comme ces dispositions sont d'ores et déjà régies de manière adéquate par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement des données à caractère personnel en matière pénale et en matière de sécurité nationale. La Commission de la Justice a par conséquent décidé de supprimer ces dispositions.

Le Conseil d'État considère que le délai de conservation des journaux des opérations de consultation et de communication devrait être aligné sur celui prévu pour l'accès à l'application « Justice chaîne pénale » (ci-après « JU-CHA »), soit cinq ans, conformément à l'article 10 de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », contre trois ans mentionnés dans le commentaire des articles du présent projet de loi. De plus, le Conseil d'État souligne que les journaux des opérations de consultation et de communication devraient inclure des informations permettant notamment d'établir le motif des consultations effectuées. Or, ceci n'est pas expressément prévu par le texte du projet de loi amendé. Au vu de l'insécurité juridique entourant cette disposition, le Conseil d'État s'y oppose formellement.

La Commission de la Justice propose de remplacer les paragraphes 1^{er} à 4 initiaux par un alinéa unique, disposant que le traitement des données à caractère personnel contenues dans le casier judiciaire et dans les fichiers de données créés en application de l'article 12-1 est effectué conformément aux dispositions des lois du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA ».

Comme il est fait référence à la loi précitée du 1^{er} août 2018 en ce qui concerne l'ensemble du traitement des données à caractère personnel, il est proposé de ne pas reprendre la formulation de l'article 24 de cette loi qui traite de l'établissement du motif dans les journaux des opérations de consultation et de communication.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé proposé et donne à considérer que « [...] *Dans la mesure où la référence générale à la loi précitée du 1^{er} août 2018 implique en vertu de son article 24 que, conformément à la directive (UE) 2016/680 précitée, les journaux des opérations de consultation et de communication doivent permettre d'établir, entre autres, le motif de la consultation effectuée, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle relative à l'endroit de l'article 2 du projet de loi* ».

Ad article 3 (modification de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi précitée)

Conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/884, lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire et relatives aux condamnations prononcées à l'encontre d'un ressortissant d'un État membre est adressée à l'autorité centrale d'un État membre autre que l'État membre de nationalité dont la personne relève, cet État membre est obligé de transmettre les informations demandées, pour autant qu'elle en dispose.

Par conséquent, cette obligation justifie également les modifications des articles 8, alinéa 1^{er}, point 4) (extrait N°2), 8-1, paragraphe 3, point 4 (extrait N°3), 8-2, paragraphe 2, point 3) (extrait N°4), de l'article 8-3, paragraphe 2, point 3) (extrait N°5), et de l'article 15, paragraphes 1 et 2. Selon l'article 7, paragraphe 1^{er}, première phrase, du règlement (UE) 2019/816, l'ECRIS-TCN doit être utilisé par les autorités centrales pour identifier les États membres qui détiennent des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant d'un pays tiers afin d'obtenir des informations sur les condamnations antérieures. Il est obligatoire d'utiliser l'ECRIS-TCN si la requête est faite dans le cadre d'une procédure pénale ou pour une des fins limitativement énoncées.

Lorsqu'un État membre de l'Union européenne demande des informations sur un ressortissant de pays tiers aux fins d'une procédure pénale, l'État membre requis transmet les informations relatives à toute condamnation prononcée dans cet État membre et inscrite dans le casier judiciaire de cette personne ainsi que toute information relative à une condamnation prononcée dans des pays tiers qui lui ont été ultérieurement transmises et qui ont été inscrites dans le casier judiciaire de cette personne.

Ainsi, cette modification autorise le procureur général d'État à transmettre aux autorités centrales compétentes des États membres de l'Union européenne les informations extraites du bulletin N°1 du casier judiciaire d'un ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne, lorsqu'une telle demande est adressée aux autorités luxembourgeoises aux fins d'une procédure pénale.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à soulever par rapport à l'article 3 du projet de loi

Ad article 4 (modification de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée)

A l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le point 3) est modifié et il est inséré un nouveau point 3bis). Par l'insertion de ce point nouveau, il est précisé que l'autorité responsable de l'unité nationale ETIAS au sens du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, constitue le ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.

Au point 3ter) nouveau, il est précisé que le ministre, en sa qualité d'autorité compétente chargée des visas, au sens du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (dit « règlement VIS »), est le ministre ayant les Affaires consulaires dans ses attributions.

En outre, il est inséré dans la loi précitée un point 3quater) se référant au ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions en sa qualité d'autorité responsable du contrôle de l'entrée, du séjour et de l'éloignement des étrangers ainsi que de l'octroi et du retrait de la protection internationale et de la protection temporaire, lorsqu'il évalue l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale dans le chef de la personne concernée.

Conformément aux dispositions des articles 27, 30, 34, 81 et 101 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, des articles 22, 27, 47, 50, 54 et 71 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2005 fixant les modalités pour l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers, le ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions a une mission d'évaluation de l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale dans le chef de la personne concernée en matière d'immigration et d'asile.

Par conséquent, le nouveau point 3quater) prévoit, sur base des articles prémentionnés, la délivrance du bulletin N°2 au ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions, en sa qualité d'autorité responsable du contrôle de l'entrée, du séjour et de l'éloignement des étrangers ainsi que de l'octroi et du retrait de la protection internationale et de la protection temporaire, aux fins de l'évaluation de l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale dans le chef de la personne concernée en matière d'immigration et d'asile.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé amendé.

Ad articles 5 à 7 (modification des articles 8-1, 8-2 et 8-3 de la loi précitée)

Les modifications proposées aux articles 5 à 7 du projet de loi visent à permettre au procureur général d'État de transmettre aux autorités centrales compétentes des États membres de l'Union européenne, en fonction de la finalité de la demande, les informations extraites, soit du bulletin N°2, N°3, N°4 ou N°5 du casier judiciaire d'un ressortissant d'un pays tiers à l'égard duquel une condamnation a été prononcée par les juridictions luxembourgeoises ou à l'égard duquel une condamnation a été prononcée dans des pays tiers et qui a été ultérieurement transmise aux autorités luxembourgeoises, lorsque cette demande est adressée aux autorités luxembourgeoises à des fins autres qu'une procédure pénale.

Dès lors, si un État membre de l'Union européenne demande des informations sur un ressortissant d'un pays tiers à des fins autres qu'une procédure pénale, l'État membre requis transmet les informations relatives à toute condamnation prononcée dans cet État membre et inscrite dans le casier judiciaire de cette personne ainsi que toute information relative à une condamnation prononcée dans des pays tiers qui lui ont été ultérieurement transmises et qui ont été inscrites dans le casier judiciaire de cette personne. Par conséquent, les modifications permettent au procureur général d'État de transmettre aux autorités centrales compétentes des États membres de l'Union européenne les informations extraites, soit du bulletin N°2, N°3, N°4 ou N°5 du casier judiciaire d'un ressortissant d'un pays tiers, lorsqu'une telle demande est adressée aux autorités luxembourgeoises à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) des articles respectifs, et à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) de l'article 8-1 en cas de demande de délivrance du bulletin N°3.

Les dispositions sous rubrique recueillent l'accord du Conseil d'État.

Ad article 8 (modification de l'article 10 de la même loi)

La teneur actuelle de l'article 10 de la loi précitée du 29 mars 2013 définit les voies de recours en cas de contestation d'une inscription au casier judiciaire, tandis que le texte proposé par les auteurs du projet de loi se limitait à déterminer les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement des données personnelles ainsi que les voies de recours associées.

Or, ces droits sont d'ores et déjà pleinement régis par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale. Dès lors, il n'est plus nécessaire de les intégrer spécifiquement dans la loi précitée du 29 mars 2013.

Conformément à la recommandation du Conseil d'État et afin de lever l'opposition formelle exprimée dans ce contexte, la Commission de la Justice propose :

- de supprimer l'insertion des droits des personnes concernées dans la loi précitée du 29 mars 2013, ces droits étant déjà garantis par la législation en vigueur ;
- de rétablir la teneur de l'article 10 de la loi précitée du 29 mars 2013 dans sa version antérieure au projet de loi sous rubrique ;
- d'insérer un article 3-1 nouveau dans la loi précitée du 29 mars 2013, qui renvoie expressément à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale pour tout ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, y compris les droits d'information, de rectification, d'effacement et de limitation de traitement de ces données (*cf.* article 2 du projet de loi).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé amendé. En outre, il « [...] recommande de mettre en place une information continue du public sur les droits dont disposent les personnes concernées en matière de contrôle et de contestation des inscriptions au casier judiciaire. Dans la mesure où l'ancien article 10 de la loi précitée du 29 mars 2013 est en grande partie rétabli, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle [...] ».

Ad article 9 (insertion d'un article 12-1 nouveau dans la loi précitée)

L'insertion d'un article 12-1 nouveau dans la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire vise à répondre aux observations du Conseil d'État et notamment à lever l'opposition formelle qu'il a formulée dans le cadre de l'obligation de la mention selon laquelle « *aux fins des règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) 2018/1240, [...] le ressortissant d'un pays tiers concerné a été condamné au cours des vingt-cinq dernières années pour une infraction terroriste ou au cours des quinze dernières années pour toute autre infraction pénale mentionnée dans la liste figurant dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240 si elle est passible, en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, y compris le code de l'État membre de condamnation* » et qui n'a pas été prévue par le texte initial du projet de loi.

Le Conseil d'État a relevé que, pour être conforme à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), point i), huitième tiret, du règlement (UE) 2019/816, il est impératif de mentionner dans le texte législatif le « *code de l'État membre de condamnation* ».

Selon les informations fournies par l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (EU-LISA), ce code est une référence générée automatiquement par le système ECRIS-TCN.

Pour répondre à l'observation du Conseil d'État dans le cadre de la mention du « *flagging* » pour les infractions de la liste ETIAS, la disposition de l'article 12-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, a été complétée par la phrase suivante : « Le fichier contient encore la mention si le ressortissant d'un pays tiers a été condamné au cours des vingt-cinq dernières années pour une infraction terroriste ou au cours des quinze dernières années pour toute autre infraction pénale mentionnée dans la liste figurant dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240 si elle est passible, en droit luxembourgeois, d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans. ».

Concernant l'article 12-1 nouveau, paragraphe 2, le Conseil d'État a demandé des précisions sur le sort réservé aux copies anciennes lorsque les données intégrées dans le système ECRIS-TCN sont modifiées ou mises à jour. Pour donner suite aux remarques soulevées par le Conseil d'État, il est proposé de supprimer cette disposition au motif qu'en vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2019/816, les États membres ont accès aux données qu'ils ont inscrites dans l'ECRIS-TCN aux fins de les modifier ou effacer.

Il est également proposé de supprimer la disposition relative à la suppression du fichier créé dans le système ECRIS-TCN et d'ajouter un paragraphe 5 nouveau pour traiter spécifiquement de la modification et de l'effacement des données stockées dans l'ECRIS-TCN, en faisant référence aux articles 8 et 9 du règlement (UE) 2019/816. Ce paragraphe comprend en outre une référence à l'article 31 du règlement (UE) 2019/816, qui impose aux autorités compétentes de tenir un registre consignant toutes les activités de traitement des données dans le système ECRIS-TCN. Cette omission du projet de loi initial est ainsi rectifiée.

Enfin, le paragraphe 5 initial, devenant le paragraphe 6 nouveau de l'article 12-1 nouveau, est complété par une référence explicite à l'article 31 du règlement (UE) 2019/816, qui garantit que l'autorité de contrôle nationale compétente dispose d'un accès complet au registre des activités de traitement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé amendé. L'opposition formelle précédemment émise est par conséquent levée.

Ad article 10 (insertion d'un article 12-2 nouveau dans la loi précitée)

L'article sous rubrique porte sur la prise d'empreintes digitales, d'images faciales et de photographies de chaque ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée à une peine privative de liberté d'au moins six mois.

Le texte de l'article sous rubrique a été amendé par la Commission de la Justice afin de répondre à l'observation du Conseil d'État selon laquelle, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte délégué prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/816, l'utilisation des images faciales ne peut être autorisée qu'aux fins de confirmer l'identité d'un ressortissant d'un pays tiers, préalablement identifié à la suite d'une consultation alphanumérique ou d'une recherche effectuée sur la base des données dactyloscopiques.

Le texte amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Ad article 11 (modification de l'article 14 dans la loi précitée)

L'article sous rubrique permet à un ressortissant d'un pays tiers de demander des informations sur son propre casier judiciaire à l'autorité centrale d'un État membre, qui adresse aux seuls États membres qui détiennent des informations sur le casier judiciaire de cette personne une demande d'informations et les fait figurer au bulletin N°3, N°4 ou N°5 qui lui sera délivré.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Ad article 12 (modification de l'article 15 dans la loi précitée)

La modification de l'article sous rubrique vise à permettre au procureur général d'État de transmettre aux autorités centrales compétentes des États membres de l'Union européenne les informations extraites du bulletin N°1 du casier judiciaire d'un ressortissant d'un pays tiers à l'égard duquel une condamnation a été prononcée par les juridictions luxembourgeoises ou à l'égard duquel une condamnation a été prononcée dans des pays tiers et qui a été ultérieurement transmise aux autorités luxembourgeoises, lorsque une telle demande est adressée aux autorités luxembourgeoises aux fins d'une procédure pénale. La modification prévue au paragraphe 2 vise à permettre au procureur général d'État de transmettre aux autorités centrales compétentes des États membres de l'Union européenne, en fonction de la finalité de la demande, les informations extraites, soit du bulletin N°2, N°3, N°4 ou N°5 du casier judiciaire d'un ressortissant d'un pays tiers à l'égard duquel une condamnation a été prononcée par les juridictions luxembourgeoises ou à l'égard duquel une condamnation a été prononcée dans des pays tiers et qui a été ultérieurement transmise aux autorités luxembourgeoises, lorsque cette demande est adressée aux autorités luxembourgeoises à des fins autres qu'une procédure pénale.

Le texte proposé recueille l'accord du Conseil d'État.

Ad article 13 (modification de l'article 16 dans la loi précitée)

Par le biais de cet article du projet de loi, il est procédé à une mise à jour des renvois suite à l'insertion des points nouveaux ainsi qu'à régulariser l'agencement des renvois de l'ancien texte.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

6. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7881 dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire aux fins :

- 1° de transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ;**
- 2° de mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726, tel que modifié**

Art. 1^{er}. L'article 3, alinéa 1^{er}, point 3), de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, est remplacé comme suit :

« 3) des nationalités actuelles et précédentes ou, le cas échéant, de l'information qu'ils sont apatrides ou que leur nationalité n'est pas connue; ».

Art. 2. A la suite de l'article 3 de la même loi, il est inséré un article 3-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 3-1. Le traitement des données à caractère personnel contenues dans le casier judiciaire et dans les fichiers de données créés en application de l'article 12-1 est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA ». ».

Art. 3. L'article 6, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au point 2), les mots «, d'Europol et du Parquet européen » sont insérés entre les mots « aux membres luxembourgeois d'Eurojust » et « dans le cadre d'une procédure pénale ».

2° Le point 3) est remplacé comme suit :

« 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique ressortissante d'un Etat membre ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale ; »

3° Il est inséré un point 3bis) nouveau, ayant la teneur suivante :

« 3bis) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne, à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée par les juridictions luxembourgeoises ou à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée dans un pays tiers et qui a été transmise au procureur général d'Etat, est adressée aux fins d'une procédure pénale; ».

Art. 4. L'article 8, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A la suite du point 3), sont insérés des points 3*bis*), 3*ter*) et 3*quater*) nouveaux, ayant la teneur suivante :

« 3*bis*) au ministre ayant l'immigration et l'asile dans ses attributions, en sa qualité d'autorité responsable de l'unité nationale ETIAS au sens du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 ;

3*ter*) au ministre ayant les affaires consulaires dans ses attributions, en sa qualité d'autorité compétente chargée des visas, au sens du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), tel que modifié ;

3*quater*) au ministre ayant l'immigration et l'asile dans ses attributions, en sa qualité d'autorité responsable du contrôle de l'entrée, du séjour et de l'éloignement des étrangers ainsi que de l'octroi et du retrait de la protection internationale et de la protection temporaire, lorsqu'il évalue l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale dans le chef de la personne concernée ; »

2° Le point 4) est remplacé comme suit :

« 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique ressortissante d'un Etat membre ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant ; »

3° Il est inséré un point 4*bis*) nouveau, ayant la teneur suivante :

« 4*bis*) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne, à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée par les juridictions luxembourgeoises ou à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée dans un pays tiers et qui a été transmise au procureur général d'Etat, est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant ; ».

Art. 5. L'article 8-1, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le point 4) est remplacé comme suit :

« 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique ressortissante d'un Etat membre ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant ; »

2° A la suite du point 4), il est inséré un point 4*bis*) nouveau, ayant la teneur suivante :

« 4*bis*) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne, à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée par les juridictions luxembourgeoises ou à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée dans un pays tiers et qui a été transmise au procureur général d'Etat, est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant ; ».

Art. 6. L'article 8-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le point 3) est remplacé comme suit :

« 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique ressortissante d'un Etat membre est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant ; »

2° A la suite du point 3), il est inséré un point 3*bis*) nouveau, ayant la teneur suivante :

« 3bis) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne, à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée par les juridictions luxembourgeoises ou à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée dans un pays tiers et qui a été transmise au procureur général d'Etat, est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant; ».

Art. 7. L'article 8-3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le point 3) est remplacé comme suit :

« 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique ressortissante d'un Etat membre est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant; »

2° A la suite du point 3), il est inséré un point 3bis) nouveau, ayant la teneur suivante :

« 3bis) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne, à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée par les juridictions luxembourgeoises ou à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée dans un pays tiers et qui a été transmise au procureur général d'Etat, est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant; ».

Art. 8. L'article 10 de la même loi est remplacé comme suit :

Art. 10. (1) Toute personne dispose d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.

(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique, voire son représentant légal s'il s'agit d'un incapable majeur, ou la personne morale, par le biais de son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la Cour d'appel communique la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la Cour d'appel statue sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance. »

Art. 9. A la suite de l'article 12 de la même loi, il est inséré un article 12-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 12-1. (1) Pour chaque personne physique ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne condamnée, le procureur général d'Etat crée un fichier de données dans le système ECRIS-TCN établi par le règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les Etats membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726, tel que modifié, dénommé ci-après « règlement (UE) 2019/816 ».

Le fichier contient un code identifiant le Grand-Duché de Luxembourg comme Etat de condamnation. Outre les données alphanumériques figurant à l'article 3, alinéa 1^{er}, ce fichier contient le genre et, pour autant qu'elles ont été recueillies en application de l'article 12-2 de la présente loi, des procédures prévues au Code de procédure pénale, ou de l'article 47 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, les données dactyloscopiques de la personne concernée. Il peut contenir des images faciales, prises dans les mêmes conditions, pour la finalité prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/816. Il peut également contenir le numéro d'identité, ou le type et le numéro des documents d'identité de la personne concernée, ainsi que le nom de l'autorité qui les a délivrés. Le fichier contient encore la mention si le ressortissant

d'un pays tiers a été condamné au cours des vingt-cinq dernières années pour une infraction terroriste ou au cours des quinze dernières années pour toute autre infraction pénale mentionnée dans la liste figurant dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 si elle est passible, en droit luxembourgeois, d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans.

(2) Les données dactyloscopiques et, le cas échéant, les images faciales et les documents d'identité sont transmis, aux fins prévues au paragraphe 1^{er}, sous forme de fichiers électroniques au procureur général d'Etat par la Police grand-ducale.

(3) Le procureur général d'Etat utilise le système ECRIS-TCN établi par le règlement (UE) 2019/816 dans les conditions prévues à son article 7. A cette fin, il peut demander à la Police grand-ducale de lui transmettre, sous forme de fichiers électroniques, les données dactyloscopiques et les images faciales, recueillies en application de l'article 12-2 de la présente loi, des procédures prévues au Code de procédure pénale, ou de l'article 47 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, ainsi que toute autre donnée visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/816 de la personne pour laquelle la demande d'information est faite. Le procureur général d'Etat efface ces fichiers au terme d'une durée de trois mois après la réponse fournie.

(4) Pour l'inscription des données dans le système ECRIS-TCN et son utilisation, les ressortissants des Etats membres qui ont également la nationalité d'un pays tiers, les personnes dont la nationalité n'est pas connue, et les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers à l'Union européenne.

(5) Le procureur général d'Etat modifie et efface les données inscrites dans le système ECRIS-TCN conformément aux articles 8 et 9 du règlement (UE) 2019/816. Il consigne toutes les activités de traitement de données dans le système ECRIS-TCN dans un registre conformément à l'article 31 du règlement (UE) 2019/816 et utilise ce registre aux fins et dans les conditions prévues à cet article.

(6) Les missions de l'autorité de contrôle nationale visées aux articles 25, 26, 28 et 31 du règlement (UE) 2019/816 sont exercées par l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Art. 10. A la suite de l'article 12-1 nouveau de la même loi, il est inséré un article 12-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 12-2. (1) Il sera procédé, au besoin sous contrainte physique, à la prise d'empreintes digitales, d'images faciales et de photographies de chaque ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée à une peine privative de liberté d'au moins six mois. Sont assimilés aux ressortissants de pays tiers, les personnes dont la nationalité n'est pas connue et les apatrides. En sont exclus les ressortissants des Etats membres qui ont également de la nationalité d'un pays tiers.

La prise des empreintes digitales, d'images faciales et de photographies visées à l'alinéa 1^{er} est effectuée par la Police grand-ducale sous l'autorité du procureur général d'Etat.

(2) Les empreintes digitales recueillies en application du paragraphe 1^{er} sont traitées par le procureur général d'Etat aux fins prévues à l'article 12-1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/816, les images faciales recueillies en application du paragraphe 1^{er} ne peuvent être utilisées, dans le cadre de l'ECRIS-TCN, que pour confirmer l'identité d'un ressortissant d'un pays tiers identifié à la suite d'une consultation alphanumérique ou d'une recherche sur la base des données dactyloscopiques. Les empreintes digitales, images faciales et photographies recueillies en application du paragraphe 1^{er} peuvent être traitées par la Police grand-ducale aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales, dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

Art. 11. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} devient le paragraphe 1^{er} et est libellé comme suit :

« (1) Lorsqu'une personne physique ressortissante d'un Etat membre ou une personne morale de droit luxembourgeois demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin N° 3, 4, ou 5 qui lui sera délivré. »

2° Il est inséré un nouveau paragraphe 2 ayant la teneur suivante :

« (2) Lorsqu'une personne physique ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande est répercutée par le biais du système ECRIS-TCN établi par le règlement (UE) 2019/816 aux autorités centrales des États membres qui détiennent des informations sur le casier judiciaire de cette personne, de sorte que les informations communiquées, le cas échéant, figurent sur le bulletin n°3, 4 ou 5 qui lui sera délivré. »

3° Les alinéas 2 et 3 deviennent le paragraphe 3, précédé du chiffre arabe « 3 » placé entre parenthèses.

Art. 12. Le libellé de l'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique, ressortissante d'un Etat membre, une personne morale de droit luxembourgeois, ou une personne physique ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée par les juridictions luxembourgeoises ou à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée dans un pays tiers et qui a été transmise au procureur général d'Etat, est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin N° 1.

(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique, ressortissante d'un Etat membre, une personne morale de droit luxembourgeois ou une personne physique ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée par les juridictions luxembourgeoises ou à l'égard de laquelle une condamnation a été prononcée dans un pays tiers et qui a été transmise au procureur général d'Etat, est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles 8, 8-1, 8-2, 8-3 et 8-5 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies. »

Art. 13. A l'article 16, le paragraphe 1^{er} de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 6, alinéa 1^{er}, points 3), *3bis*) et 4), à l'article 8, alinéa 1^{er}, points 4), *4bis*) et 5), à l'article 8-1, paragraphe (3), alinéa 1^{er}, points 4), *4bis*) et 5), à l'article 8-2, paragraphe (2), alinéa 1^{er}, points 3), *3bis*) et 4), et à l'article 8-3, paragraphe (2), alinéa 1^{er}, points 3), *3bis*) et 4), sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite. »

Luxembourg, le 3 juillet 2025

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR

